

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

**Information sur :**

Rapporteur : Mme MARIEN

Les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie concernant l'Agglomération Seine Eure (article L.243-8 du Code des Juridictions Financières)

**SYNTHÈSE :**

La communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique créé le

1er septembre 2019. Issu de la fusion de deux EPCI, le nouvel établissement comprend 60 communes et compte 104 704 habitants.

La CASE répond à de nombreuses obligations en matière de fiabilité des comptes mais la qualité de l'information financière délivrée est imprécise voire incomplète.

De plus, les données héritées des anciens EPCI, notamment sur l'état de l'actif, les engagements pluriannuels et l'état de la dette, ne sont pas fiables et devraient être revues.

Le niveau élevé des recettes et de l'autofinancement ainsi que la faiblesse de l'endettement permettent à la CASE de bénéficier d'une situation financière très confortable, pour le budget principal. Elle dispose de marges de manœuvre substantielles pour le financement de ses investissements.

Malgré sa taille et la politique dynamique d'investissements qu'elle conduit, la CASE ne dispose ni d'une comptabilité analytique permettant de calculer le coût complet de ses activités, ni d'une programmation pluriannuelle de l'ensemble de ses investissements.

La chambre lui recommande de mettre en œuvre de tels dispositifs.

La qualité de la gestion des déchets ménagers, premier budget de la CASE avec celui des transports, représentant 16 M€ de dépenses en 2023, est satisfaisante.

La CASE a rapidement harmonisé les politiques et les règles de collecte et de traitement des déchets sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le ratio de déchets collectés par habitant et le coût à la charge du contribuable et de l'usager sont inférieurs aux moyennes nationales des collectivités équivalentes.

Enfin, l'analyse comparée des finances de ses deux centres aquatiques permet d'observer que celui géré par un tiers dans le cadre d'une délégation de service public représente un coût moins élevé que celui qu'elle gère directement.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

La CASE supporte toutefois une large part du risque financier du centre aquatique dont la gestion est déléguée, en témoigne l'existence d'une subvention forfaitaire dont le montant n'est pas lié à des charges de service public mais aux charges de fonctionnement.

#### RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. (Régularité) : Mettre en place un inventaire physique conformément au référentiel budgétaire et comptable M57.

Recommandation n° 2. (Régularité) : Amortir les immobilisations conformément à la réglementation et aux règles internes votées par la CASE (référentiel budgétaire et comptable M57 et délibération du 20 octobre 2022).

Recommandation n° 3. (Performance) : Provisionner les jours épargnés sur les comptes épargne temps.

Recommandation n° 4. (Régularité) : Motiver les subventions aux services publics industriels et commerciaux et aux délégataires de service public, par une des conditions posées par la loi (article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales) pour les premiers, et par des contraintes de service public pour les seconds.

Recommandation n° 5. (Performance) : Mettre en place une programmation pluriannuelle des investissements.

Recommandation n° 6. (Régularité) : Doter d'un compte au Trésor chaque budget annexe afférent à un service public industriel et commercial (articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales et référentiel budgétaire et comptable M57).

Recommandation n° 7. (Régularité) : Assurer le suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et en rendre compte à l'assemblée délibérante (article R. 541-41-27 du code de l'environnement).

Recommandation n° 8. (Régularité) : Contrôler la régie de recettes du centre aquatique « Aquaval » (article R. 1617-17 du code général des collectivités territoriales).

RELEVÉ DES DÉCISIONS DE MADAME LA MAIRE

Rapporteur : Mme HANTZ

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que la Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Un relevé des Décisions est donc présenté :

Décision n° 2025-40 du 09/07/2025

**Objet : Mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale de Gaillon à la Ville de Gaillon pour la fonction de Directrice des affaires sociales et de la politique de la ville (signature d'une convention)**

La convention est consentie dans les termes suivants :

Le CCAS de GAILLON met un agent (au grade d'attaché territorial) à disposition de la Commune de GAILLON à 50 % de son temps pour exercer les fonctions de Directrice des affaires sociales et de la politique de la ville : (liste non exhaustive)

- Participer à la définition des orientations stratégiques en matière de politique sociale,
- Organiser et mettre en œuvre la politique sociale sur le territoire,
- Impulser une dynamique de réflexion et d'innovation en matière d'intervention sociale,
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets concernant la politique sociale municipale des seniors, des familles, de la santé, de l'emploi, de l'insertion, du CLSPD, du logement et des quartiers prioritaires de la ville.

Durée : 3 ans

Incidence budgétaire :

Dépense correspondant au paiement par la Ville de Gaillon de 50 % de la rémunération brute globale de l'agent

**Décisions relatives à la clarification de l'article 8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la variation des prix du marché.**

-Décision n° 2025-41 du 29/07/2025 relative à la signature d'un avenant au marché public concernant la création d'un terrain de foot 5 au Stade Jean Rives (indice de référence BT01 - Tous corps d'état)

-Décision n° 2025-42 du 29/07/2025 relative à la signature d'un avenant au marché public concernant de lot 1 (Voies et Réseaux Divers et Jeux) de l'aménagement du parc de la Verte Bonne (indice de référence TP01 - Coûts production construction-Travaux Publics)

-Décision n° 2025-43 du 01/08/2025 relative à la signature d'un avenant au marché public concernant de lot 2 (Espaces verts - Plantations – Clôtures – Mobiliers) de l'aménagement du parc de la Verte Bonne (indice de référence EV3 - Travaux de création d'espaces verts)

Lorsqu'une collectivité signe un marché public, l'offre de prix présentée par l'entreprise retenue doit suivre le coût de la vie selon des indices INSEE spécifiques à chaque marché ou lot. Il convient donc d'intégrer cette actualisation dans les pièces écrites du marché.

L'avenant 1 de chacune des décisions ci-dessus a pour objet l'actualisation du prix, dans le cas où un délai supérieur à 3 mois, s'écoule, entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Cet avenant vient en application de l'article R. 2112-11 du code de la commande publique.

-L'actualisation est faite selon les modalités suivantes :

Prix actualisé = Prix initial du marché X CA

CA =  $c1/C1$  :

c1 = indice de référence en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice de référence en vigueur le 1er jour du mois qui précède celui de la signature de l'offre finale

-Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Durée :

Exécution du marché

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Incidence budgétaire :  
Aucune

Décision n° 2025-48 du 27/08/2025

**Objet : Cours d'arts plastiques pour les élèves de l'école élémentaire de l'Orienne (Signature d'une convention)**

La convention est consentie dans les termes suivants :

-Horaires :

La durée d'un cours est d'1 heure (installation, nettoyage et rangement du matériel inclus). Le nombre d'interventions par classe est fixé à 10 par an.

Les cours auront lieu le **lundi** :

- Cours n°1 : 9h à 10h
- Cours n°2 : 10h15 à 11h15

-Les élèves sont accueillis sous la responsabilité pédagogique de leur enseignant.

Durée :

Année scolaire 2025/2026

Incidence budgétaire :  
Gratuité

Décision n° 2025-49 du 27/08/2025

**Objet : Cours d'arts plastiques pour les élèves de l'école élémentaire de Louise Michel (Signature d'une convention)**

La convention est consentie dans les termes suivants :

-Horaires :

La durée d'un cours est d'1 heure (installation, nettoyage et rangement du matériel inclus). Le nombre d'interventions par classe est fixé à 10 par an.

Les cours auront lieu le **mardi** :

- Cours n°1 : 9h à 10h
- Cours n°2 : 10h15 à 11h15

-Les élèves sont accueillis sous la responsabilité pédagogique de leur enseignant.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Durée :  
Année scolaire 2025/2026

Incidence budgétaire :  
Gratuité

Décision n° 2025-46 du 20/08/2025

**Objet : Partenariat pour le projet d'une boutique éphémère baptisée « Ma Boutik » entre la Ville de Gaillon et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure (Signature d'une convention)**

La convention est consentie dans les termes suivants :

Le local concerné est situé 1 place de l'Église à Gaillon.

La CCI s'engage à :

- Promouvoir le dispositif et le local vacant auprès de son réseau
- Identifier et présélectionner des porteurs de projet pour le local « Ma Boutik »
- Proposer des candidats inscrits au Répertoire National des Entreprises
- Diagnostiquer les axes de développement du projet/ de l'entreprise
- Proposer au porteur des accompagnements en adéquation avec les besoins identifiés

La Ville de Gaillon s'engage à :

- Mettre à disposition un local municipal en bon état pour accueillir l'activité
- Gérer la partie inhérente à la location des murs
- Déléguer l'accueil des porteurs de projets et l'instruction de leur dossier de candidatures à la CCI
- Assurer un échange régulier avec les services de la CCI pour optimiser la conduite du projet
- Valider la sélection finale du porteur de projet proposé par la CCI
- Régler la participation financière convenue dans les conditions prévues

Durée :  
1 an

Incidence budgétaire :  
Forfait fixe d'intervention de 2 720 € sur 1 an.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Décision n° 2025-47 du 28/08/2025

**Objet : Prêt d'une salle à l'association Yogaram (Signature d'une convention)**

La convention est consentie dans les termes suivants :

Le planning d'utilisation de la salle des Douaires par l'association est le suivant :

- Lundi de 16h30 à 20h30
- Jeudi de 16h à 20h

Durée :  
3 ans

Incidence budgétaire :  
Gratuité

Décision n° 2025-50 du 27/08/2025

**Objet : Prêt de l'école élémentaire Louise Michel dans le cadre du dispositif Ecole Ouverte (renouvellement)**

Le dispositif Ecole ouverte du Ministère de l'Education Nationale s'adresse en priorité aux jeunes, dès l'école élémentaire, qui vivent dans des zones urbaines et rurales défavorisées. Il permet aux élèves du CP à la terminale de bénéficier de renforcement scolaire, d'activités éducatives et de loisirs.

La convention est consentie dans les termes suivants :

Le planning d'utilisation de l'école élémentaire Louise Michel est le suivant :

- Mercredi de 13h à 16h

Durée :  
1 an

Incidence budgétaire :  
Gratuité

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Délibération n°2025-09-46

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Direction des Moyens Généraux – Créances éteintes

#### RAPPORT

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement engagées par les services de la Trésorerie.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (*montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes*). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la commission de surendettement et la décision d'effacement de dettes. Ces créances sont annulées par la commission de surendettement (*clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette*). Pour ces créances éteintes, la Ville et la Trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

La Trésorerie vient de nous informer d'un effacement de dette d'un redevable de la Ville de Gaillon suite au passage en commission de surendettement.

Le montant des créances éteintes représente un montant total de 260 €.

En conséquence, il est proposé :

► d'admettre en créances éteintes pour les montants suivants :

6542 - Créances éteintes 260 € ;

► d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la Ville 2025 au compte 6542.

#### DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Vu l'instruction comptable M57,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

-d'autoriser l'admission en créances éteintes des titres de recettes de restauration scolaire, du redevable particulier, pour une somme de 260 €,

-de dire que la dépense en résultant est inscrite au budget 2025 compte 6542  
- créances éteintes.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Délibération n°2025-09-47

Rapporteur : M. MOUAKA

Objet : Direction des Moyens Généraux - Subventions exceptionnelles aux associations : UCIAL et WE ROBOT

#### RAPPORT

La municipalité accompagne activement les associations locales en leur apportant un soutien logistique et financier, afin de faciliter leur fonctionnement et de favoriser la réalisation de leurs projets sur le territoire communal.

L'association UCIAL, créée en mai dernier, sollicite l'appui de la commune pour l'animation qu'elle a organisé le 13 septembre. Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 700 € afin de compléter le financement de cette opération.

Par ailleurs, l'association We Robot a été sélectionnée pour participer au « First Global Challenge 2025 », qui se tiendra à Panama du 29 octobre au 1er novembre. Il s'agit d'une excellente nouvelle pour la ville et pour ces jeunes qui auront l'honneur de représenter la France lors de cette compétition internationale. Afin de contribuer au financement de leur déplacement, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 300 € est nécessaire.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur l'octroi de ces subventions, à savoir :

- 1 700 € pour l'association UCIAL,
- 1 300 € pour l'association We Robot.

#### DECISION

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 instituant une obligation de signature du contrat d'engagement républicain,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Vu la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de l'article 10-1 de la Loi du 12 avril 2000 précitée,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2025-03-09 du 25/03/2025,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide,

-d'approuver la liste des subventions pour l'année 2025 présentée comme suit :

Nom de l'association	Allocation 2025	Allocation exceptionnelle 2025	Vote
Fonction 4 : Sport et jeunesse			
WE ROBOT		1 300 €	26 voix pour. M. GITON ne participe pas au vote.
Fonction 8 Aménagement et service urbain environnement			
UCIAL		1 700 €	25 voix pour et 2 abstentions (Mme GUILLEMET-LODE et M. VARIN)

-D'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2025 au compte 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé ».

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Délibération n°2025-09-48

Rapporteur : Mme HANTZ

Objet : Direction des Moyens Généraux- Approbation du Tableau des effectifs au 01/09/2025

#### RAPPORT

Il convient de modifier le tableau des effectifs au 01/09/2025, afin de le mettre à jour, du fait notamment :

⇒ Filière Technique :

ADJOINT TECHNIQUE (CAT C) : -1 poste

- Ajustement

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (CAT C) : -1 poste

- Basculement grade suite réussite concours d'un agent

AGENT DE MAITRISE (CAT C) : +1 poste

- Suite réussite concours agent

⇒ Filière Sociale :

ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE : -1 poste

- Radiation des effectifs suite fin de période de disponibilité d'un agent

#### DECISION

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/09/2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

-D'approuver le tableau des effectifs modifié à compter du 01/09/2025 tel que présenté en annexe.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Délibération n°2025-09-49

Rapporteur : Mme HANTZ

Objet : Direction des Moyens Généraux - Dispositif de référent signalement (Renouvellement de la Convention entre le Centre de Gestion de l'Eure et la collectivité)

#### RAPPORT

Pour mémoire,

-L'article L135-6 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

-Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés.

Il est proposé de confier au CDG 27 la mise en œuvre de ce dispositif de signalement.

Pour information, la tarification 2025 pour chaque signalement traité s'élève à 365 € pour une durée de 4 ans.

#### DECISION

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de l'Eure en date du 26 septembre 2024,

Vu la décision du maire n°2021-8 du 02/09/2021 autorisant la signature de la convention pour l'adhésion au dispositif de référent signalement entre le CDG 27 et la commune de Gaillon,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion de l'Eure a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au CDG 27,

Considérant le projet de convention avec le CDG 27 donné en lecture,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- De confier au centre de gestion de l'Eure la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ;
- De signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif jointe en annexe ;
- De préciser que la dépense est inscrite au budget primitif 2025.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

ANNEXE

Mise à disposition du référent signalement du Centre de Gestion de la  
Fonction Publique  
Territoriale de l'Eure

PREAMBULE

Le référent signalement : **l'article 452-43 du Code Général de la Fonction Publique** prévoit que sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le dispositif de signalement est une mission optionnelle tant pour les collectivités affiliées que non affiliées dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles R135-1 à R135-10 du CGFP.

**CONVENTION**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de l'Eure, sis 10 Bis Rue du Dr Michel Baudoux - 27000 EVREUX, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 Mars 2025,

Ci-après désigné par les termes « le CDG 27 »,

Et

La commune/ l'EPCI ....., sis....., représenté par....., Maire/président, agissant en vertu de la délibération du ..... en date du..... ;

Ci-après désigné par les termes « le bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition du référent Signalement du CDG 27 auprès des collectivités et EPCI du département de l'Eure, affiliés ou non affiliés, en faisant la demande.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Toutes les collectivités et leurs établissements sont concernés par l'obligation de mise en œuvre du dispositif de signalement, depuis le 1<sup>er</sup> Mai 2020.

Le dispositif doit s'articuler autour de trois procédures :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

Le référent signalement est tenu dans l'exercice de ses missions au secret et à la discrétion professionnels.

Le Centre de Gestion met en place le dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande.

La convention permet ainsi aux agents des collectivités du ressort du CdG 27 de saisir le(s) référent(s) désigné(s) expressément par le Président du CdG 27.

**Dans ce cadre, il appartient au CdG 27 de conventionner avec les collectivités affiliées et non affiliées de son ressort.**

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT

1. Le dépôt du signalement

Afin de respecter les exigences légales et réglementaires, le dépôt ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un formulaire écrit dont le contenu est consultable uniquement par le seul référent signalement.

2. Le recueil du signalement

Le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de formulaire incomplet, le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Un échange avec l'auteur du signalement est toujours possible en cas de besoin.

### 3. Le traitement du signalement

Le rôle du référent signalement est d'orienter l'auteur du signalement notamment vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin de prévention, psychologue du travail, assistante sociale, défenseur de droits, associations de soutien ...). Il transmet également le signalement à l'Autorité Territoriale pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires à la protection du ou des agent(s) concerné(s).

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, il transmet le signalement au procureur dès lors qu'il acquiert la connaissance d'un délit.

Afin d'accompagner l'agent et l'employeur, le référent signalement pourra :

- S'enquérir de la situation de l'agent directement auprès de lui ou des services et professionnels concernés, avec son accord
- Proposer une enquête administrative et être tenu informé de ses résultats et des mesures de protection retenues

ARTICLE 4 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT
---

#### **Article 4-1. Obligations du CdG 27**

Le Président du CdG 27 désigne le ou les référent(s) signalement.

Le CdG 27 porte à la connaissance des collectivités de son ressort les modalités de saisine et de fonctionnement du ou des référent(s) signalement.

#### **Article 4-2. Obligations du bénéficiaire**

Chaque bénéficiaire devra informer les agents de son ressort de la désignation du référent Signalement et des modalités de saisine.

ARTICLE 5 : TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DU REFERENT SIGNALEMENT
---

La tarification servant de base à la facturation est fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure<sup>1</sup> et pourra être réévaluée annuellement par ce dernier.

---

<sup>1</sup> Pour 2025, délibération du 26/09/2024 sur les tarifs du CDG 27

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Le paiement est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 27 et ce, conformément aux règles de comptabilité publique et du délai global de paiement<sup>2</sup>.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est valable entre le 1<sup>er</sup> Septembre 2025 et le 31 Août 2029, soit une durée de 4 ans. Toute adhésion peut intervenir pendant cette période, les termes de la présente convention s'appliquant à compter de sa signature par les parties.

Elle annule et remplace toute convention antérieure.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de manquement au règlement des factures et titres de recettes afférents, par le bénéficiaire et ce, après une seule relance demeurée infructueuse dans un délai de J+30 jours calendaires, J étant la date de réception de ladite relance. Ladite résiliation n'exonère pas le bénéficiaire de l'obligation de régler les factures présentées et ce, conformément aux règles de comptabilité publique.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à ....., le.....

Pour le Centre de gestion de la FPT de l'EURE  
Le Président

Pour la Commune de Gaillon  
La Maire

Pascal LEHONGRE

Odile HANTZ

---

<sup>2</sup> Actuellement 30 jours à réception de la facture ou du titre de recette (avis des sommes à payer)

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Délibération n°2025-09-50

Rapporteur : M. RIVOAL

Objet : Service Urbanisme - Avis du Conseil Municipal de la Commune de Gaillon sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT)

#### RAPPORT

Il est rappelé que par arrêté n°24A61 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUi valant SCoT. Par délibération n°2024-264 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUi valant SCoT a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure.

Pour Gaillon, les modifications concernent l'OAP Gailloncel. Il est question de sortir 3 parcelles AM 8, 9 et 10 de l'OAP sans remettre en cause les principes du projet d'aménagement voué à de l'habitation.

Légende :

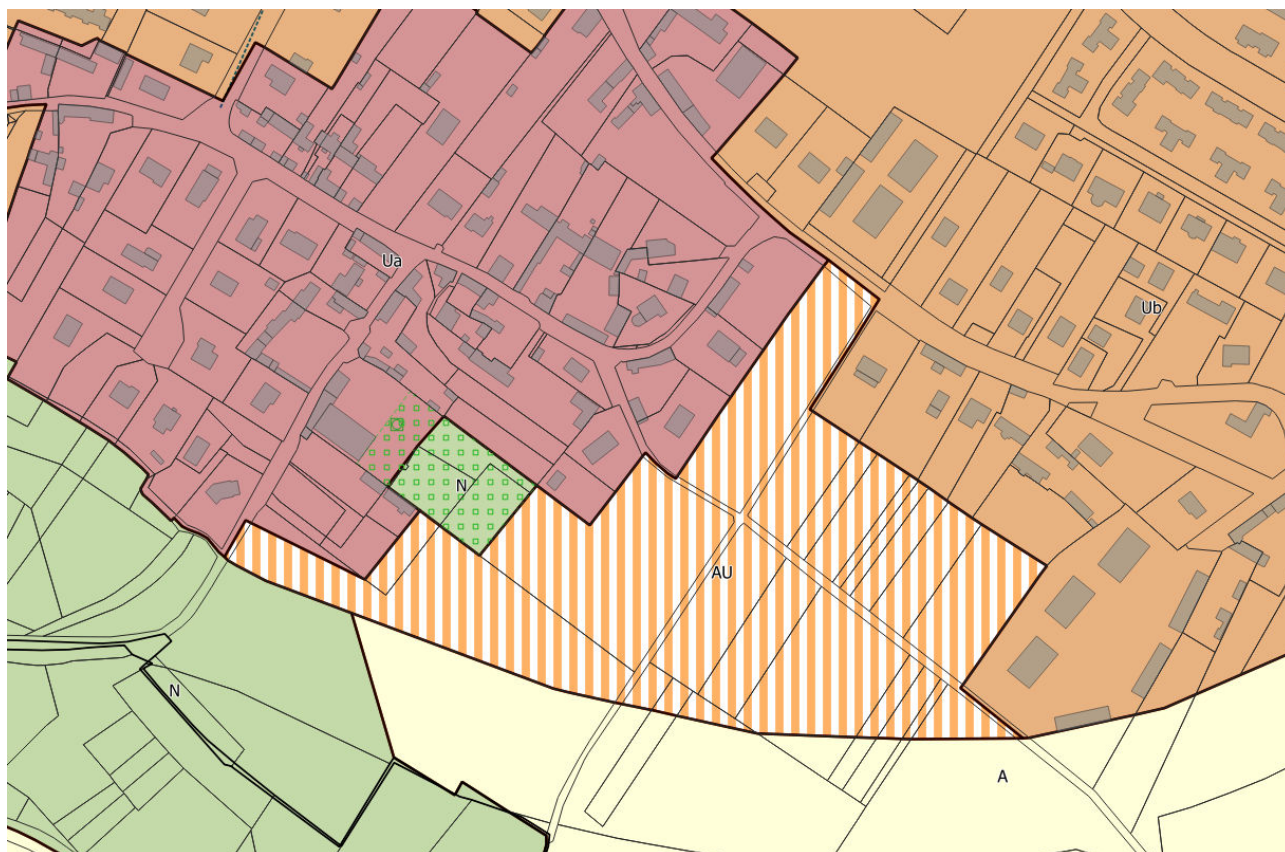
-En rose : la partie bâtie en front de rue de Mommerel basculera en zone Urbaine (U).

-En vert : la partie située en second plan basculera en zone Naturelle (N).

Dans la zone verte : identification d'un arbre remarquable et d'un espace arboré à préserver.

Les accès aux futures habitations ne pourront s'effectuer que par la rue de la Mare Hareng et la rue Georges Brassens.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025



Les modifications règlementaires ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains, de rectifier des erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

#### DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°1,

Vu la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°2,

Vu la délibération n°2025-35 en date du 27 février 2025 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°4 du PLUi valant SCoT ;

Vu la délibération n°2024-264 en date du 21 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

Vu la délibération n°2025-160 en date du 19 juin 2025 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°5 du PLUi valant SCoT ;

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Considérant que le projet de modification n°5 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur la modification n°5 du PLUi valant SCoT et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

-De dire que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Délibération n°2025-09-51

Rapporteur : M. COTTE

Objet : Service des Sports - Règlement Intérieur du terrain Foot5

RAPPORT

Il est proposé d'approuver le Règlement intérieur du terrain Foot5 joint en annexe.

DECISION

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 À L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant que la présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui mis en application permet d'une part, de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part, d'en optimiser leur utilisation,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-d'approuver les articles du Règlement Intérieur du terrain Foot5 joint en annexe.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

ANNEXE



**COMMUNE DE GAILLON – DEPARTEMENT DE L'EURE**

**REGLEMENT D'UTILISATION DU TERRAIN FOOT5 – stade Jean Rives**

Pour éviter des comportements inciviques, permettre une meilleure qualité de vie collective et pour prévenir la dégradation du terrain de foot5, la Mairie de Gaillon a décidé d'encadrer l'utilisation de cet équipement sportif par le présent règlement.

**Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

Le règlement du complexe sportif Jean Rives est applicable à cet équipement.

**Article 1.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Dans l'intérêt des usagers, publics et des riverains**, le terrain de foot5, implanté sur le stade Jean Rives à Gaillon, est un équipement réservé, sous certaines conditions

Il est rappelé ici que la commune de Gaillon dispose d'un système de vidéoprotection

Le présent règlement sera affiché sur le terrain de foot5 et en mairie.

**Article 2 : DEFINITION DES ACTIVITÉS**

Le terrain de foot5 est exclusivement réservé à la pratique du football à effectif réduit.

**Article 3 : CONDITIONS D'ACCES**

**L'utilisation du site est interdite en accès libre.**

**L'accès de l'équipement est réservé :**

- À l'association du football club Eure Madrie Seine selon un planning d'utilisation correspondant à leurs créneaux d'entraînements.
- Aux scolaires (écoles primaires, collège, lycée) pendant le temps scolaire sous la responsabilité des professeurs.
- Aux association sportives et non sportives sur demande auprès du service des sports et du planning d'occupation.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs du complexe et avoir un comportement respectueux.

**Article 4 : LES HORAIRES**

L'accès et l'utilisation du terrain foot5 sont autorisés uniquement dans le cadre d'une pratique encadrée conformément à l'article 3 du lundi au vendredi :

- De 09H30 à 19H30 :
  - Période hivernale d'octobre à mars pas de pratique après 19H30.
  - Période estivale d'avril à septembre pas de pratique après 18H00, sauf pour deux créneaux pour les petites catégories du Football Club Eure Madrie Seine (lundi : 18H00-19H15 et mardi de 17H45 à 19H00).

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus

L'accès et l'utilisation du terrain foot5 ne sont pas autorisés :

- Les samedis : sauf autorisation de la mairie pour une pratique encadrée de 14H00 à 17H00.
- Les dimanches et jours fériés.

La commune se réserve le droit à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

**Article 5 : CONDITION-S D'ORDRE ET DE SECURITE**

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le site dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition

**Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du site :**

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

- Vélos, trottinettes et autres engins motorisés.

**Il est également interdit :**

- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en générant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc...) et /ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- D'utiliser des chaussures à crampons non adaptées à la surface de pratique
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou normes ;
- D'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives conformément à l'article 2 ;
- D'escalader ou de grimper sur les buts de football ou rambardes et les filets en hauteur ;
- De fumer, de vapoter
- De manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes ;
- De fréquenter les lieux en d'état d'ébriété, et /ou être en possession de produits stupéfiants, ou de bombonnes de protoxyde d'azote ;
- L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.
- De faire un barbecue aux abords ainsi que dans l'enceinte du site.
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- De laisser des détritrus sur le site. Une poubelle est à disposition des usagers.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 02.32.77.50.00 ou la Police Municipale au 02.32.69.56.56 ou 06.72.07.53.24 ou numéro astreinte au 06.78.20.03.71

**Article 6 : SANCTIONS**

Tout manquement au respect d'utilisation entrainera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer. Toutes dégradations sur les équipements entraineront des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants présents sur place.

Le présent règlement intérieur sera affiché et applicable à partir du .... Septembre 2025.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Délibération n°2025-09-52

Rapporteur : M. MENDY

Objet : Service des Affaires Générales - Avis sur le rapport 2024 du mandataire Société d'Economie Mixte MonLogement27

RAPPORT

La Commune de Gaillon est actionnaire de MonLogement27 (40 actions), société d'économie mixte, au capital de 18.023.952 euros qui a pour objet « Dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes » :

- L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'Etat, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;
- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains ;
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par leur représentant au conseil d'administration. La Commune de Gaillon, actionnaire non directement représentée au conseil d'administration de Monlogement27, se réunit avec 39 autres Communes au sein de l'assemblée spéciale qui assure la communication de ce rapport.

Au titre de l'exercice 2024, la Commune de Gaillon a été informé par courrier du 1er septembre 2025 de la mise à disposition du rapport du mandataire établi par Monsieur Thierry Bernard, président et représentant de ladite assemblée au conseil d'administration de Monlogement27.

Conformément aux dispositions qui précèdent et après présentation de ce dossier, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce rapport écrit.

#### DECISION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des Communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du mandataire MonLogement27 ci-annexé,

Le Conseil Municipal, entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

-D'approuver le rapport du mandataire pour l'exercice 2024 tel que présenté en séance.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Délibération N°2025-09-53

Rapporteur : Mme MARIEN

Objet : Service Affaires Générales - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure - Modification de l'intérêt communautaire - Transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie - Transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers

#### RAPPORT

En application de l du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux Communes.

La CLECT de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 02/12/2024 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif :

- Au transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie de Pont-de-l'Arche ;
- Au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les Conseils Municipaux des Communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Il est par conséquent proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

#### DECISION

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 02/12/2024,

Le Conseil municipal, entendu le rapporteur,

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES  
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 SEPTEMBRE 2025  
(Article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Affiché le 22-09-2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

-d'approuver le contenu du rapport joint en annexe, les montants des transferts de charges ainsi que les montants de l'attribution de compensation qui en résultent.

---

La séance est close à 20h45.